

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 19 mai 1992

dans les affaires jointes C-104/89 et C-37/90: J. M. Mulder et autres contre Conseil et Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Prélèvement supplémentaire sur le lait — Responsabilité non contractuelle)

(92/C 152/04)

(Langues de procédure: le néerlandais et l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes C-104/89 et C-37/90, J. M. Mulder, à Den Horn, W. H. Brinkhoff, à de Knipe, J. M. M. Muskens, à Heusden, Tj. Twijnstra, à Oudemirdum, tous représentés par H. J. Bronkhorst et E. H. Pijnacker Hordijk, avocats au barreau de la Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e J. Loesch, avocat, 8, rue Zithe, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. A. Brautigam et G. Houttuin) et Commission des Communautés européennes (agent: M. Robert Caspar Fischer), et Otto Heinemann, à Neustadt, représenté par M^{es} B. Meisterernst, M. Düsing et D. Manstetten, avocats au barreau de Münster, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Lambert Dupong et Konsbruck, 14a, rue des Bains, contre Conseil des Communautés européennes (agent: M. A. Brautigam et Commission des Communautés européennes (agent: M. Dierk Booss, assisté de M^e Hans-Jürgen Rabe, avocat à Hambourg), ayant pour objet des demandes en dommages et intérêts au titre des articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, R. Joliet, F. A. Schockweiler, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodriguez Iglesias, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 19 mai 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) Les défendeurs sont tenus de réparer le dommage subi par les demandeurs du fait de l'application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la

Commission, du 16 mai 1984, dans la mesure où ces règlements n'ont pas prévu l'attribution d'une quantité de référence aux producteurs n'ayant pas, en exécution d'un engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, livré de lait pendant l'année de référence retenue par l'État membre concerné.

- 2) Les montants des indemnités dues seront assortis d'intérêts au taux de 8 % par an dans l'affaire C-104/89 et de 7 % dans l'affaire C-37/90, à compter de la date du prononcé de l'arrêt.
- 3) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 4) Les parties transmettront à la Cour, dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, les montants à payer, établis d'un commun accord.
- 5) À défaut d'accord, les parties feront parvenir à la Cour, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.
- 6) Les dépens sont réservés.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 20 mai 1992

dans l'affaire C-106/91 (demande de décision préjudicielle formée par le comité du contentieux du Conseil d'État du Luxembourg): Claus Ramrath contre ministre de la justice ⁽¹⁾

(Réviseurs d'entreprises — Exigence d'avoir un établissement professionnel dans un État membre)

(92/C 152/05)

(Langue de procédure: le français.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-106/91, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

⁽¹⁾ JO n° C 109 du 29. 4. 1989;

JO n° C 71 du 21. 3. 1990.

⁽¹⁾ JO n° C 116 du 30. 4. 1991.